

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.—Elections consulaires.
JUSTICE CRIMINELLE.—*Cour royale de Lyon* (app. corr.):
Conférences du R. P. Lacordaire; publication non autorisée; contrefaçon. — *Cour d'assises de la Seine*:
Contrefaçon des poinçons de l'Etat; marque de garantie des matières d'or et d'argent; usage de faux poinçons; trois employés de la Monnaie et huit bijoutiers fabricants.
CHRONIQUE.

LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi sur le Conseil d'Etat et celle relative à la police des chemins de fer. Voici le texte de la première de ces lois :

TITRE I^{er}. — De la composition du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}. Le Conseil d'Etat est composé : 1^o de ministres secrétaires d'Etat; 2^o de conseillers d'Etat; 3^o de maîtres des requêtes; 4^o d'auditeurs.

Art. 2. Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, est président du Conseil d'Etat; un vice-président est nommé par le Roi. Il préside le Conseil d'Etat en l'absence du garde-des-sceaux et des ministres. Il préside également les différents comités lorsqu'il le juge convenable.

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au Conseil.

Art. 3. Les membres du Conseil d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ 1^{er}. Service ordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose : 1^o de trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président du Conseil d'Etat et les vice-présidents de comité; 2^o de trente maîtres des requêtes; 3^o de quarante-huit auditeurs.

Art. 5. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

Art. 6. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres, et contre-signée par le garde-des-sceaux.

Art. 7. Les auditeurs au Conseil d'Etat sont divisés en deux classes. La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du Conseil d'Etat. Toutefois les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale. Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du Conseil d'Etat.

Art. 8. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt-un ans, licencié en droit ou licencié en sciences, et s'il n'a en outre été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ 2. Service extraordinaire.

Art. 9. Le service extraordinaire se compose : 1^o de trente conseillers d'Etat; 2^o de trente maîtres des requêtes. Le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

Art. 10. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du conseil que lorsqu'ils y sont autorisés. Chaque année, la liste des conseillers d'Etat auxquels cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale. Le nombre des conseillers d'Etat ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 11. Peuvent être nommés par le Roi conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du conseil.

TITRE II. — Des fonctions du Conseil d'Etat.

Art. 12. Le Conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est délégué par des dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE III. — Des formes de procéder.

§ 1^{er}. Matières administratives.

Art. 13. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale. Les ministres secrétaires d'Etat président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Art. 14. Les délibérations du Conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du Conseil.

Elle est présidée, en l'absence du garde-des-sceaux, par l'un des ministres présents à la séance, et à défaut, par le vice-président du Conseil d'Etat.

Art. 15. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale.

Les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présents à la séance est appelé avec voix délibérative.

Art. 17. Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu.

Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. Matières administratives contentieuses.

Art. 18. Indépendamment des comités établis en exécution de l'art. 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le vice-président du Conseil d'Etat. Il est composé de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'art. 13 ci-dessus.

Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties avant la séance publique indiquée par l'article 21 ci-après.

Art. 19. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'Etat par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président. Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au Conseil d'Etat dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres. Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative au Conseil d'Etat, dans les affaires dont ils font le rapport.

Art. 20. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire désignés chaque année par le garde-des-sceaux, remplissent les fonctions de commissaire du Roi. Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

Art. 21. Le rapport des affaires contentieuses est fait au Conseil d'Etat en séance publique. Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent. La séance est présidée par le garde-des-sceaux, et en son absence par le vice-président du Conseil d'Etat. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du Roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 22. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

Art. 23. Le Conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris le garde-des-sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

Art. 24. La délibération n'est pas publique.

L'avis du Conseil d'Etat est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré. L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde-des-sceaux. Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'Etat, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée, et doit être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. Dans tous les cas, elle est lue en séance publique.

Art. 25. Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du Roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 26. Sont applicables à la tenue des séances publiques du Conseil d'Etat, les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 27. Les lois et règlements antérieurs concernant le Conseil d'Etat sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 28. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'Etat en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, nommés avant le 1^{er} janvier 1845, pourront être maintenus dans leur titre.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1^{er} janvier 1845, participaient aux travaux du Conseil d'Etat, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'article 9.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du Conseil d'Etat ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

Art. 29. Les auditeurs actuellement en exercice et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1^{er} novembre 1845. Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

TITRE I^{er}. — Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.

Art. 1^{er}. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

Art. 2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, mnières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir

des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierre, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire, 1^o pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; 2^o pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

Art. 10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841; et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contravenants seront en outre condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II. — Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

Art. 12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts-et-chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Art. 13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art. 14. Les contraventions prévues par l'article 12 seront punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr.

Art. 15. L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III. — Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Art. 16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort; et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs. Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 francs. Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

Art. 19. Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 francs.

Art. 20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sû-

reté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3,000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le Tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres 4^o et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire, les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le Tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Art. 24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Séance du 21 juillet.

ASSEMBLÉE DE MM. LES NOTABLES COMMERÇANS. — ÉLECTIONS CONSULAIRES.

A onze heures, M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a ouvert la séance, et a prononcé le discours suivant :

Messieurs, De toutes les élections auxquelles vous avez à prendre part, il n'en est pas de plus importante pour vous que celle pour laquelle vous êtes convoqués ainsi chaque année. En effet, vous avez à nommer à ces importantes fonctions consulaires établies par le législateur dans l'intérêt du commerce; qui, dans une multitude de circonstances, demande une justice prompte, rapide et débarrassée des formes de procédure qui nécessitent la plupart des procès civils. Il s'agit de remettre à vos pairs, à des hommes versés comme vous dans toutes les opérations du commerce, la décision d'une foule d'affaires délicates et spéciales qui pourraient échapper à l'appréciation des Tribunaux ordinaires.

C'est une noble et grande tâche, Messieurs, que celle d'être juges consulaires dans une ville telle que Paris; et quand on pense que vos choix doivent tomber et tombent toujours effectivement sur les hommes les plus haut placés dans les affaires, sur ceux qui ont de vastes maisons à conduire, d'immenses relations à diriger, on reste pénétré d'admiration pour le zèle, le dévouement et l'activité qu'il leur faut déployer en remplissant les nouveaux devoirs qui leur sont imposés. Mais aussi, combien n'acquiescent-ils pas de droits à la reconnaissance publique, et quel honneur vient s'attacher à leur nom !

Messieurs, le nombre des causes jugées par le Tribunal de commerce de Paris depuis quelques années augmente, comme la ville elle-même, dans une proportion considérable.

Du 1^{er} juillet 1844 au 1^{er} juillet 1845, le chiffre s'en est élevé à 44,339, ce qui donne encore un accroissement de plus de 1,200 sur l'année précédente.

Pendant le même laps de temps, on a compté 721 faillites. C'est à peu près le même nombre que du 1^{er} juillet 1843 au 1^{er} juillet 1844; c'est toujours un tableau triste à retracer, mais malheureusement il est impossible de réaliser un état commercial sans sinistres de ce genre; ce serait supposer que tous les hommes sont également intelligents ou heureux; et tout ce que l'on peut espérer, c'est de voir se répandre de plus en plus les principes de prudence et de sage administration qui contribuent toujours si puissamment au succès.

Maintenant, Messieurs, quelques mots sur la situation municipale de Paris pendant les six premiers mois qui viennent de s'écouler.

Après avoir augmenté, dans les années qui ont suivi la révolution de Juillet, d'une manière notable, le chiffre des produits de l'octroi, depuis 1838, se maintient toujours à peu près au même taux, avec une oscillation, si l'on peut s'exprimer ainsi, de quelques centaines de mille francs tantôt en plus, tantôt en moins (1); ainsi, en 1844, nous avons eu une diminution de 602,990 fr. sur 1843. L'année 1845, au contraire, s'annonce comme devant être en augmentation sur 1844, et aujourd'hui, 21 juillet 1845, nous avons 18,200,000 fr., c'est-à-dire 1,380,000 de plus qu'au 21 juillet 1844. C'est surtout

(1) Produits de l'octroi.

| | |
|-------|----------------------|
| 1838, | 31,862,969 fr. 91 c. |
| 1839, | 30,633,743 88 |
| 1840, | 29,905,541 56 |
| 1841, | 31,248,003 01 |
| 1842, | 30,915,986 98 |
| 1843, | 32,431,703 38 |
| 1844, | 31,738,707 83 |

Mais l'octroi ne constitue pas tous les revenus de la ville de Paris; si cette partie est restée en peut dire stationnaire depuis 1838, l'ensemble des revenus offre une augmentation toujours croissante et assez considérable.

Revenus de la ville.

| | |
|-------|----------------------|
| 1838, | 42,499,626 fr. 55 c. |
| 1839, | 41,446,401 80 |
| 1840, | 43,053,325 10 |
| 1841, | 45,030,183 67 |
| 1842, | 45,026,542 47 |
| 1843, | 46,529,563 01 |
| 1844, | 46,522,812 48 |



sur l'article des vins qui porte la différence des produits de l'octroi (1).

Il en est des combustibles comme des vins : c'est un produit extrêmement variable. 1843 offre une augmentation de 496,000 fr.

Quoique le chiffre des matériaux et des bois de charpente ne donne que 60,000 francs de plus, c'est toujours un résultat satisfaisant, et qui prouve que les travaux de constructions, si considérables les années précédentes, se maintiennent largement.

Quant à la consommation des bestiaux, elle subit de moins grandes variations que celle du vin, et ce sont toujours les mêmes chiffres de 90 à 92,000 bœufs ou vaches, de 62 à 65,000 veaux, et de 440 à 450,000 moutons par an. Mais comme la population augmente sans cesse, cela ne suffit pas, et il est à désirer que le chiffre de la consommation de la viande prenne un accroissement proportionnel (2).

Cette question, qui se lie intimement au bien-être des habitants de Paris et aux intérêts de l'agriculture, continue à préoccuper vivement l'administration : une proposition d'une importance grave a été présentée à la Chambre des députés : c'est le changement de mode de perception des droits d'octroi sur le bétail à son entrée dans les villes : il serait pesé sur pied, au lieu d'être compté.

Le conseil municipal de Paris, qui ne cesse de veiller sur les intérêts de la cité, qu'il représente si dignement, avait déjà étudié depuis longtemps ce projet avec tout l'intérêt qu'il mérite ; il vient de voter les fonds nécessaires pour faire un essai sur une large échelle ; en conséquence, tout le bétail qui entre sur pied dans Paris va être pesé. Nul doute que cette grande expérience pratique n'éclaircisse complètement la question et n'ait aussi de l'influence sur les déterminations que pourra être appelée à prendre plus tard la Chambre des députés.

Les exportations ordinaires et extraordinaires de la douane de Paris se sont élevées, pour le premier semestre de 1845, à 79,660 colis représentant une valeur de 71,322,108 fr. ; c'est la continuation de l'état prospère de ces exportations. En 1844, le semestre correspondant s'était élevé à une valeur de 69,839,345 fr. L'augmentation en faveur de 1845 est de 4,962,733 fr. (3).

Un des chiffres qui offrent encore de l'intérêt à ceux qui veulent étudier la situation de la population parisienne est celui des versements et des remboursements effectués à la Caisse d'épargne. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1845, il y a eu 153,982 dépôts et 18,181 nouveaux livrets. Les versements se sont élevés à 21,111,018 francs, et les remboursements ont été de 24,434,000 francs. C'est une différence en moins sur les six premiers mois de 1844 : pour les dépôts, de 7,003 ; pour les livrets, de 4,133, et pour les sommes déposées, de 1 million 797,943 francs. Les remboursements, au contraire, dépassent de 5,490,205 francs ceux de la même époque en 1844.

Peut-être ces résultats doivent-ils être attribués, d'abord à la prolongation inaccoutumée de l'hiver, et ensuite à la spéculation qui s'est portée avec tant d'ardeur sur les chemins de fer, et qui entraîne même les plus faibles capitaux. — Les malheurs dissimulés qui sont survenus pendant le mois de juin entre les entrepreneurs de charpente et leurs ouvriers ne doivent pas non plus y être étrangers, car, dans ce seul mois de juin, les remboursements ont dépassé les versements de plus d'un million. Cette crise ne peut être que passagère, et tout fait espérer que la bonne harmonie, si nécessaire à tous, sera promptement rétablie.

Les opérations du Mont-de-Piété, pendant les six premiers mois de cette année, présentent une diminution d'un vingtième environ, comparativement à celles des six premiers mois de 1844 ; c'est un signe favorable qui prouve que les besoins ont été moins grands. Cette institution, Messieurs, est un des bienfaits de la civilisation moderne, et l'on peut dire que ce n'est que depuis la fondation de cette grande banque des classes malheureuses que date la disparition de l'usure et de ces prêts monstrueux qui devaient bientôt toutes les ressources des emprunteurs ; mais tout n'est pas fait encore, et l'administration ne cesse d'étudier les moyens de diminuer le taux de l'intérêt de l'argent prêté. Quelques mesures ont été adoptées dans ce sens, déjà elles ont donné des résultats satisfaisants ; quand elles auront été plus étudiées encore, on pourra se prononcer définitivement sur leur mérite.

Un autre essai, Messieurs, bien important pour Paris, a été fait cette année ; je veux parler de l'institution des prud'hommes, magistrature de conciliation, de famille, pour ainsi dire, qui est le complément de la justice civile et de la justice consulaire, et qui a pour but de mettre d'accord l'intérêt du maître et de l'ouvrier, et de prévenir de fâcheux dissentiments. L'application de cette mesure à l'une des plus puissantes industries de la capitale, l'industrie des métaux, qui produit à la ville de Paris 192 millions par an, remonte à peine à quelques mois, et déjà on en a retiré les effets les plus heureux. Le nom et la réputation des hommes qui ont été portés à ce Tribunal par les maîtres et les ouvriers réunis en étaient d'avance un sûr garant. La plupart des affaires qui leur ont soumises ont été arrangées à l'amiable, sans même qu'il ait été besoin de les porter à l'audience publique.

Je me réserve, Messieurs, de vous parler de nos travaux municipaux, lors des élections de la chambre de commerce à la fin de cette année. Je me bornerai seulement à vous rappeler ici que nous ne cessons de presser l'exécution de deux projets dont l'administration municipale était le plus vivement préoccupée en terminant l'Hôtel-de-Ville : l'agrandissement des halles, qui intéressent une grande partie de la population, et qui sont, suivant un mot de Napoléon, le Louvre du peuple, et l'établissement d'un nouvel hôpital dans un quartier qui en était dépourvu.

Je ne vous parlerai pas des chemins de fer et de ces gares monumentales qui ne seront pas un des moindres embellissements de Paris. Ces travaux, qui intéressent la France tout entière, et qui sont destinés à imprimer un mouvement si puissant à nos relations et à notre commerce, sont en dehors de l'administration municipale, qui n'a été appelée qu'à émettre son avis sur la position des différentes entrées dans Paris. Nous avons été heureux de voir que les dispositions prises notamment pour la gare du chemin de fer de Paris à Lyon aient pu répondre au vœu formulé à cet égard par le conseil municipal.

Messieurs, ces quinze années de paix et de liberté ont porté au point le plus puissant la richesse de la France. Quand on jette un coup-d'œil sur tous ces immenses travaux accomplis de tous côtés, travaux du gouvernement, travaux des départements, des municipalités et de l'industrie particulière ; quand on constate ce mouvement de progrès sur tous les points ; quand on voit une œuvre comme celle des fortifications de Paris achevée en si peu de temps ; quand on voit tous ces chemins de fer, ces routes, ces canaux, et au milieu de tout cela cette puissante colonie de l'Algérie acquise à jamais, on reste pénétré d'admiration pour la grandeur de nos institutions constitutionnelles et pour la haute sagesse de notre Roi, on est fier de ce développement de puissance qui permet de réaliser les plus grands sacrifices en atteignant la plus grande prospérité.

(1) L'augmentation sur les boissons pour ce premier semestre s'élève seule au chiffre de 833,694 francs. Le même chapitre, en 1844, laissait une diminution de 790,000 francs, qui était due à la mauvaise récolte de 1843 et à la hausse qui s'en était suivie dans les prix. — La récolte de 1844 ayant été meilleure, les prix ont baissé et les approvisionnements ont repris.

Malgré l'extension de l'éclairage au gaz, il est à remarquer que le produit des huiles à brûler se soutient. Il y a augmentation sur ce chapitre, ainsi que sur les comestibles, qui offrent 128,086 francs de plus qu'en 1844 ; et cependant, à cette époque de 1844, l'exposition avait attiré un grand nombre d'étrangers à Paris.

(2) Le premier semestre de cette année annonce cependant un chiffre plus considérable que celui des années précédentes : 40,331 bœufs, 8,323 vaches, 40,763 veaux et 225,476 moutons ont été présentés dans les abattoirs. Dans le premier semestre de 1844, il n'avait été consommé que 39,293 bœufs, 7,049 vaches, 38,511 veaux et 215,353 moutons. Ce qui donne pour les six premiers mois de 1845 une augmentation de 4,238 bœufs, de 1,474 vaches, de 2,252 veaux et de 9,993 moutons.

(3) Pour les exportations ordinaires, ce sont les tissus de soie, les articles d'industrie parisienne et les modes, qui sont toujours le plus en voie d'augmentation. Dans les exportations avec prime, ce sont les draps, les tissus de pure laine et de laine mélangée, la bonneterie et les fils de laine. Les puissances qui ont reçu la plus grande partie de ces produits sont dans l'ordre de progression suivant : l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, le Brésil et l'Algérie.

Après ce discours M. le préfet a invité l'assemblée à constituer son bureau provisoire, et s'est retiré.

Le bureau provisoire a été composé de M. Pillet aîné, juge suppléant au Tribunal de commerce, doyen d'âge, président ; de MM. André, Drouet et Léon Vallès, scrutateurs, et de M. Leboucher, secrétaire.

Le scrutin a ensuite été ouvert, et a donné les résultats suivants :

Le nombre des votans était de 307. M. Sanson Davilliers a obtenu 273 voix, et a été proclamé président du bureau définitif.

Ont été nommés scrutateurs : M. Léon Vallès, par 262 suffrages ; M. Charles Leroy par 252, et M. Klein par 243.

M. de Rotrou a obtenu 280 voix, et a été nommé secrétaire.

La séance a été levée à trois heures et demie et remise à demain neuf heures précises du matin, pour la nomination du président du Tribunal, en remplacement de M. Carez dont les fonctions sont expirées.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. le conseiller Verne de Bachelard.

Audience du 17 juillet.

CONFÉRENCES DU R. P. LACORDAIRE. — PUBLICATION NON AUTORISÉE. — CONTREFAÇON.

La Cour avait à statuer sur l'appel interjeté par M. Marle, imprimeur, du jugement du Tribunal correctionnel de Lyon qui l'a déclaré coupable de contrefaçon pour avoir publié en volumes les Conférences du R. P. Lacordaire, prononcées à Lyon et à Grenoble.

Nous avons donné, dans notre numéro des 9 et 10 juin dernier, l'analyse des débats qui ont eu lieu en première instance. La Cour a entendu M^{rs} Brac de la Perrière pour le R. P. Lacordaire, et M^{rs} Pezzani pour M. Marle. L'avocat-général Massot a pris ensuite la parole pour soutenir le bien-jugé de la sentence du Tribunal correctionnel.

Nous avons donné, dans notre numéro des 9 et 10 juin dernier, l'analyse des débats qui ont eu lieu en première instance. La Cour a entendu M^{rs} Brac de la Perrière pour le R. P. Lacordaire, et M^{rs} Pezzani pour M. Marle. L'avocat-général Massot a pris ensuite la parole pour soutenir le bien-jugé de la sentence du Tribunal correctionnel.

Nous avons donné, dans notre numéro des 9 et 10 juin dernier, l'analyse des débats qui ont eu lieu en première instance. La Cour a entendu M^{rs} Brac de la Perrière pour le R. P. Lacordaire, et M^{rs} Pezzani pour M. Marle. L'avocat-général Massot a pris ensuite la parole pour soutenir le bien-jugé de la sentence du Tribunal correctionnel.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a confirmé, dans les termes qui suivent, la sentence des premiers juges :

Attendu que l'action de prononcer en public un discours religieux n'enlève pas à son auteur le droit d'en empêcher la reproduction ;

Qu'en effet, l'orateur livre seulement sa parole, sans donner le pouvoir de disposer de sa pensée à l'aide de l'impression ; qu'il lui importe, au contraire, de conserver le fruit de son travail, de rester juge de l'opportunité de sa publication, et de se mettre en garde contre une altération dangereuse ;

Attendu que, par application de ce principe, il y a lieu de considérer Marle comme s'étant rendu coupable de contrefaçon, puisque, sans avoir obtenu l'assentiment de l'abbé Lacordaire, et même contre son gré, il a reproduit et imprimé les sermons prononcés par ce dernier ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dit et prononce que l'appellation est mise au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 21 juillet.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — MARQUES DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — USAGE DE FAUX POINÇONS. — TROIS EMPLOYÉS DE LA MONNAIE ET HUIT BIJOUTIERS FABRICANS.

Cette affaire, dans laquelle onze accusés se trouvent impliqués, est d'une importance extrême pour le public, qui a intérêt à connaître les fraudes dont il peut être victime ; pour les fabricans, qui apprendront à connaître le danger auquel ils s'exposent par la fraude reprochée aux accusés, et pour l'administration qui en a éprouvé un préjudice de près de 160,000 fr.

L'instruction a duré plus d'un an, et elle a donné lieu à un grand nombre d'expertises dont les débats nous feront connaître les résultats. La salle d'audience est remplie par les témoins appelés, tant par l'accusation que par la défense, et qui sont au nombre de cent un.

Le public est plus nombreux qu'aux audiences ordinaires de la Cour d'assises. La table des pièces à conviction et l'hémicycle sont encombrés de boîtes, de livres et de paquets contenant les objets saisis aux domiciles des onze accusés.

Ces accusés sont introduits, et prennent place dans l'ordre suivant :

1^{er} Sur le premier banc : 1^{er} Napoléon-Martin Boucher, 34 ans, né à Neuilly (Seine), employé comme présenteur au bureau de garantie de la Monnaie de Paris (M^{rs} Fontaine d'Orléans, défenseur) ;

2^o Victor-Pierre Jacquet, 42 ans, né à Paris, marquer au bureau de garantie (M^{rs} Desmarests, défenseur) ;

3^o Jean-Baptiste-Charles Dusseau, 42 ans, graveur, né à Paris, demeurant rue de Harlay, 2 (M^{rs} Nogent-Saint-Laurent, défenseur) ;

4^o Noël-Eugène Feugère, 21 ans, fabricant de bijouterie, né à Paris (M^{rs} Ph. Dupin, défenseur) ;

5^o Etienne-Henri Rommetin, 39 ans, bijoutier, né à Jouarre (Seine-et-Marne) (M^{rs} Marie, défenseur) ;

6^o François Azemard, 52 ans, fabricant de bijouterie, né à Paris (M^{rs} Coquet, défenseur) ;

Sur le deuxième banc :

7^o Jean Prieur, 47 ans, fabricant de bijouterie, né à Paris (M^{rs} Baroche, défenseur) ;

8^o Brutus Ravier père, 50 ans, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris (M^{rs} Baroche, défenseur) ;

9^o Constantin Nounckèle, 47 ans, bijoutier, né à Courtray (Belgique) (M^{rs} Metzinger, défenseur) ;

10^o Arthur-Nicolas Héralut, 35 ans, fabricant de bijouterie, né à Trumilly (Oise) (M^{rs} Nonguier, défenseur) ;

Et 11^o Pierre-Eugène Buchey, 47 ans, né à New-York (Amérique), fabricant de bijouterie (M^{rs} Marie, défenseur).

Ce dernier accusé marche à l'aide de béquilles. Il ne parle qu'avec une grande difficulté. L'accusé Dusseau est décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. C'est en 1832, dit-on, que, blessé au bras dans une émeute, il a reçu la décoration comme récompense de sa belle conduite.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public. Avant l'ouverture des débats, ce magistrat requiert qu'il soit procédé au tirage de deux jurés supplémentaires, attendu la longueur présumée des débats qui doivent durer plusieurs jours. Il est fait droit à ces réquisitions, et on procède au tirage des quatorze jurés qui doivent connaître de l'affaire.

M. le président : Les défenseurs des accusés, ou les accusés, se sont-ils concertés pour exercer les récusations qu'ils ont le droit de faire, conformément avec le ministère public ?

Un accusé : Tous les jurés sont bons. (On rit.)

Cette opinion n'est pas, à ce qu'il paraît, partagée d'une manière absolue par les co-accusés de celui qui vient de parler, car l'un des noms appelés pour former la liste a été récusé.

M^{rs} Rousset, avocat de la Régie, demande acte de ce

que l'administration se constitue partie civile au procès. Il est assisté de M^{rs} Jacotot, avocat à la Cour royale.

Quand le jury est constitué, M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des accusés, et ordonne qu'il leur soit donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Une ordonnance royale, en date du 7 avril 1838, a prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux poinçons. Depuis cette époque, le type du poinçon en usage à Paris pour la petite garantie d'or est une tête d'aigle. Un poinçon, à tête de rhinocéros, sert à marquer les chaînes. Chaque pièce contrôlée porte d'un côté l'empreinte du poinçon, qui est constamment le même ; de l'autre, celle du bigorne, dite de contre-marque ; celle-ci représente des insectes microscopiques vus de profil, enlancés les uns dans les autres et rangés sur dix ou douze lignes différentes ; elle varie à l'infini, et diffère inévitablement sur chaque bijou. De là la conséquence que le fabricant, dont les ouvrages présenteraient toujours la même contre-marque, serait facilement convaincu de faux.

Avant l'emploi fait récemment d'un instrument mobile dit *stylophore*, les concours simultanés de deux employés appelés : l'un présentateur, l'autre marquer, était indispensable pour l'exécution de ce double poinçonnage. Ces diverses et ingénieuses combinaisons avaient été adoptées dans le but de mettre obstacle à la fraude. L'expérience avait appris que trop souvent on avait trouvé le moyen de mettre en défaut la prévoyance de l'autorité. Des fabricans avides étaient parvenus à contrefaire les poinçons de l'Etat, s'étaient efforcés de la formalité préalable de l'essai, et du paiement du droit imposé par la loi. Leurs manœuvres criminelles avaient eu non seulement pour résultat de léser essentiellement les intérêts du Trésor, mais encore de faire aux négocians honnêtes qui sont convaincus que la fraude doit toujours être la principale base de leurs opérations, une concurrence ruineuse.

Les mesures prises en 1838 ont encore été inefficaces. A partir de cette époque, quoiqu'il n'y eût aucun ralentissement dans la fabrication, les droits du contrôle diminuaient d'une manière sensible. Pendant plus de trois ans, le Trésor et le commerce souffrirent sans que la surveillance active des employés les plus habiles pût parvenir à signaler quels moyens frauduleux étaient mis en usage.

Enfin, en 1842, les fabricans, alarmés d'un pareil état de choses, convinrent qu'ils étaient qu'il devait exister une contre-marque des nouveaux poinçons de l'Etat, nommée d'une commission pour rechercher les preuves matérielles d'un crime qui de jour en jour leur devenait plus préjudiciable. Le sieur Failliot, secrétaire de cette commission, parvint à faire marquer, par l'entremise d'un révélateur, sept anneaux d'or ; ces bijoux, qui avaient été fabriqués à dessein au-dessous du titre légal, ne pouvaient pas recevoir régulièrement l'empreinte du poinçon de l'Etat ; présentés au bureau de la garantie, ils devaient être immédiatement brisés. Cependant ils ont été poinçonnés ; la marque qui leur a été appliquée était donc évidemment fautive ; mais l'imitation était tellement parfaite, que les contrôleurs à l'examen desquels elle a été soumise, par ordre de M. le ministre du commerce, l'ont déclarée bonne.

Cette première tentative, quoique donnant une grande force aux soupçons, n'avait point encore atteint le but qu'on s'était proposé : on ne devait cependant pas tarder à arriver à l'entière manifestation de la vérité.

Peu de temps après, dans le courant de mai 1844, des contrôleurs, en visitant l'assortiment des bijoutiers de Paris, remarquèrent sur des ouvrages provenant de la fabrication de Ravier père des poinçons qui leur parurent douteux ; ils se décidèrent à les saisir. Le graveur-général de la Monnaie, invité par l'administration à examiner les objets saisis, parvint, après des études et des expériences faites avec le plus grand soin, à constater les caractères matériels du faux. A partir de ce moment, et d'après les instructions précises qui leur furent données, les contrôleurs procédèrent à de nombreuses saisies de bijoux ; presque tous portaient le poinçon des fabricans des accusés Feugère, Buchey et Rommetin, Azemard, Prieur, Ravier père, Héralut et Nounckèle. Dans les ateliers de ces fabricans, on saisit une certaine quantité d'ouvrages d'or, marqués du faux poinçon récemment découvert.

Tous ces fabricans, poursuivis pour contrefaçon des poinçons de l'Etat, les uns spontanément, les autres après quelques dénégations, ont fait des révélations importantes.

Dès 1838, Boucher, alors présenteur au bureau de garantie, vint offrir au fabricant Feugère de contrôler clandestinement, avec les poinçons de l'Etat, une partie de sa fabrication, moyennant 4 fr. par once d'or, au lieu de 7 fr. 20 c. ; Feugère, de son propre aveu, et la faiblesse d'accepter. Immédiatement mis en rapport avec Jacquet et Dusseau, tous les deux employés au bureau de garantie, il s'est indistinctement adressé à tous deux jusqu'en 1844. Quoiqu'à cette époque Dusseau eût quitté la Monnaie, sous le prétexte de reprendre son état de graveur, il continua cependant de faire poinçonner les bijoux de Feugère par Boucher et Jacquet.

Buchey et Rommetin, son associé, Prieur, Héralut, Ravier père, ont aussi, comme Feugère, été entraînés par les perfides propositions qui leur ont été faites, et, comme lui, ils ont, pendant un temps plus ou moins long, eu recours à Jacquet et à Dusseau pour faire poinçonner frauduleusement les produits de leur fabrication.

Azemard et Nounckèle n'étaient en rapport direct avec aucun employé de la Monnaie ; c'est par l'intermédiaire de Buchey et Rommetin que les bijoux fabriqués par Azemard arrivaient entre les mains de Jacquet et Dusseau. Azemard rendait à Nounckèle le fustelle service que lui rendait à lui-même Buchey et Rommetin. Ces derniers, ainsi qu'on l'a dit, payaient 4 fr. par once d'or, et recevaient 5 francs d'Azemard. Boucher, Jacquet et Dusseau ayant à se défendre contre des révélations aussi unanimes, des aveux aussi positifs, ont allégué, à l'appui de leurs dénégations, qu'ils n'auraient pu marquer pour leur propre compte au bureau de garantie, sous les yeux de leurs camarades, en présence de leurs chefs, l'énorme quantité de bijoux indiquée par les fabricans ; qu'il leur aurait été impossible de contrefaire les poinçons de l'Etat ; que sous ce double rapport les révélations qui les accusaient étaient mensongères.

Il est vrai, ainsi que le disent ces trois accusés et le procès-verbal du transport des magistrats dans les ateliers de la Monnaie en fournit la preuve la plus convaincante, qu'il leur aurait été impossible de marquer clandestinement pendant plusieurs années, la 1/2, le 1/3 ou le 1/4 des produits de plusieurs fabricans sans être découverts. Cette impossibilité est attestée par de nombreux éléments du procès, et d'ailleurs le procès-verbal constatant la matérialité du faux établit quelles différences existent entre le poinçon de l'Etat et celui dont il a été fait usage. Les accusés ont donc eu recours à la contrefaçon des poinçons de l'Etat. Avertis qu'ils ont été des saisies opérées chez les fabricans, ils ont pu faire disparaître les preuves matérielles de leur criminelle industrie. Néanmoins il a encore été trouvé chez Boucher des bijoux non contrôlés, et chez Jacquet une chaîne provenant de la fabrique de Buchey et Rommetin, et qui était marquée d'un faux poinçon.

Si, grâce aux précautions qu'ils ont prises, les faux poinçons et bigorne ont disparu, le faux matériel n'est pas moins bien établi. L'habileté des contrefacteurs à cette fois succombé devant l'habileté plus grande, les efforts et la persévérance des experts qui ont été inévitables de la confiance de la justice. Ils sont parvenus à reconnaître, et ils ont signalé quelles différences existent entre le poinçon légal et le poinçon contrefait. Dans le premier, les crans qui ornent la tête d'aigle sont arrêtés d'une manière fixe, invariable et identique, à une petite distance de la gravure ; dans le second, les crans se prolongent indéfiniment ; le faussaire, en les retouchant, a altéré les contours du listel formé par les crans, et qui entourent les boutons de plumes. Cette erreur était inévitable, ont dit les experts, pour quiconque ne connaît point les procédés dont on se sert dans les ateliers du graveur-général pour la reproduction des poinçons.

Les contre-marques n'ont offert aucune différence avec les contre-marques légales ; elles présentent la même exactitude dans les détails ; il y a entre l'une et l'autre identité parfaite. Les faussaires ont eu une reproduction identique de cette bigorne ; des employés seuls ont pu se la procurer.

Le contrôleur Philippe a même fait connaître à l'aide de quels procédés des employés aussi habiles que Jacquet et Dusseau avaient dû recourir pour obtenir cette reproduction. La différence qui existe entre les empreintes légales et celles apposées sur les matières d'or saisies est telle, elle est attestée par des signes si manifestes, si évidens, que les experts, intimement convaincus, ont pu consciencieusement affirmer qu'il y avait eu contrefaçon du poinçon de l'Etat. Le même rapport fait connaître que tous les faux poinçons ont une origine com-

mune ; ainsi, les accusés Feugère et autres ont dû s'adresser, comme ils le déclarent, aux mêmes contrefacteurs, et les résultats matériels de l'expertise, en confirmant leurs aveux à cet égard, achèvent de démontrer la coupable association de Boucher, Jacquet et Dusseau.

Les relations coupables qui ont existé entre les auteurs principaux du crime et les fabricans leurs complices ne sont pas seulement attestées par ces derniers ; elles sont encore établies et prouvées par de nombreux éléments du procès. Les entrées qui ont eu lieu entre les uns et les autres pour recevoir et rendre les bijoux sur lesquels devait être appliquée l'empreinte contrefaite, qu'elles aient eu lieu soit chez les fabricans eux-mêmes, soit chez les autres accusés, ou bien dans des cafés ou sur la voie publique, sont attestées par diverses perquisitions qui ont eu connaissance de ces fréquentes et mystérieuses relations. Le changement survenu dans la position des accusés Boucher, Jacquet et Dusseau, fournit encore une nouvelle preuve de leur culpabilité. Tous les trois mariés et pères de famille, lorsqu'ils ont été admis au bureau de garantie, étaient dans un grand état de gêne, leur traitement, porté d'abord à 1,500 fr., élevé par la suite à 1,800 fr., ne pouvait qu'avoir beaucoup d'ordre et la plus sévère économie suffire aux exigences de leur position. Tous les trois cependant ont fait des dépenses qui ont considérablement excédé les ressources légitimes dont ils pouvaient disposer. Tous les trois ont augmenté leur mobilier ; n'épargnant rien pour l'éducation de leurs enfans, ils leur ont donné des maîtres d'agrément et payé pour eux des pensions de 6 à 800 fr.

Jacquet, jusqu'alors simple et modeste dans ses habitudes, est bientôt devenu l'employé le plus élégant du bureau ; l'éte, il montait à cheval, louait des voitures, et conduisait sa famille à la campagne ; l'hiver, il donnait des bals, des soirées.

Dusseau, indépendamment de ses dépenses pour embellir son appartement, a fait des acquisitions importantes, de 1840 à 1844, il a acheté moyennant 18,000 francs, un enclos, un moulin, des pièces de terre dans l'arrondissement de Melun. Si, lors de son arrestation, il n'avait encore payé qu'une partie du prix, il avait déjà fait exécuter des travaux d'amélioration d'une certaine importance. Des dépenses si considérables n'étaient pas le résultat de sévères et longues économies ; Dusseau, homme de plaisir, fréquentait les cafés et ne s'imposait aucune privation. Boucher, malgré des dépenses au-dessus de ses moyens, avait chez lui de l'argent comptant et des valeurs dont il n'a pu justifier l'origine.

Ces trois accusés, interpellés sur ce changement survenu dans leur fortune, n'ayant pu fournir aucune explication satisfaisante, il faut nécessairement attribuer aux bénéfices considérables que leur a procurés la contrefaçon des poinçons de l'Etat. Auteurs principaux du crime dénoncé à la justice, ils ont eu les fabricans Feugère et les autres accusés pour complices. Ceux-ci ne pouvaient rien ignorer des moyens criminels mis en usage. Leur allégation qu'ils ne savaient pas que Boucher, Jacquet et Dusseau eussent contrefait les poinçons de l'Etat ne saurait être accueillie. En rapports continus avec le bureau de garantie, ils savaient comment on y procédait ; ils savaient en présence de quelles personnes et sous quelle surveillance se faisait cette opération du poinçonnage ; ils savaient nécessairement que s'il n'y avait pas impossibilité absolue d'appliquer accidentellement le poinçon légal sur quelques pièces, ce était du moins impossible aux trois accusés de tromper impunément pendant plusieurs années et pour des quantités aussi considérables une surveillance aussi constante, aussi active que celle qui était exercée.

Quelques-uns d'entre eux, d'ailleurs, ont eu la franchise de confesser qu'ils avaient éprouvé des doutes sur la sincérité du poinçon qui servait à marquer une partie des produits de leur fabrication. La certitude a dû bientôt remplacer le doute ; ils n'ont pas moins persévéré dans leurs relations criminelles, et, affrontant le danger auquel ils s'exposaient sciemment, ils ont continué à payer des contrefacteurs, qui, en leur procurant des bénéfices considérables, les entraînaient inévitablement à tromper le Trésor, le public et le commerce.

Après avoir ainsi indiqué les charges principales que l'ins-truction a révélées contre tous les accusés, il reste à signaler les résultats des diverses expertises auxquelles a fait procéder la justice, pour établir : 1^o le poids des bijoux non soumis au contrôle de l'Etat ; 2^o l'importance du préjudice causé au Trésor ; 3^o le chiffre des bénéfices réalisés par les accusés ; 4^o le titre des bijoux non soumis à l'essai.

De 1839 à 1844, l'accusé Feugère a fait frapper de fausses marques 250,256 grammes de bijoux, environ les deux tiers de sa fabrication. Son or était un peu au-dessous de 747 millièmes, titre de tolérance. Le préjudice qu'il a causé au Trésor est de 37,308 francs. Buchey et Rommetin, de 1840 à 1844, ont fait frapper de fausses marques 134,907 grammes. Le préjudice qu'ils ont causé au Trésor est de 38,893 francs ; leur or est en moyenne de plus de 20 millièmes au-dessous du titre légal. Prieur, pendant le même temps, a fait frapper de fausses marques, 95,903 grammes, le tiers de sa fabrication ; si les chaînes et sœurs touchent bien, il n'en est pas toujours de même de leurs accessoires et des pièces creuses, qui sont en moyenne à 99 millièmes au-dessous du titre de tolérance. Le préjudice qu'il a causé au Trésor est de 21,961 francs.

Azemard, pendant le même temps, fait frapper de fausses marques 48,059 grammes, le tiers environ de sa fabrication. La moyenne de ses bagues et pandolques creuses essayées avec leurs sœurs, n'est que de 740 millièmes. Le préjudice qu'il a causé au Trésor est de 4,135 francs 75 centimes. Ravier père, de 1842 à 1844, a fait frapper de fausses marques 111,439 grammes, les deux tiers de sa fabrication ; ses ouvrages en or plein, tels que bagues, alliances, sont en moyenne à un millième au-dessous du titre de tolérance ; le préjudice qu'il a causé au Trésor est de 23,450 francs. Héralut, pendant les mêmes années de 1842 à 1844, a fait frapper de fausses marques 37,171 grammes, environ le cinquième de sa fabrication. Les pandolques creuses ne donnent en moyenne que 698 millièmes ; le préjudice qu'il a causé au Trésor est de 8,512 francs. Nounckèle n'a fait frapper que 70 à 80 paires de pandolques, qui doivent figurer au compte de ceux qui ont été ses intermédiaires dans cette opération frauduleuse.

En définitive, le total du préjudice causé au Trésor s'élève à la somme de 156,263 francs. Boucher, Jacquet et Dusseau, qui se sont fait payer les quatre septièmes du droit, ont dû toucher et partager entre eux 89,287 fr. 40 c. La faiblesse du titre de l'or a procuré aux fabricans une nouvelle source de bénéfices qu'ils n'ont pu faire qu'en trompant le commerce et les particuliers auxquels ils livraient des marchandises qu'ils savaient être revêtues d'une garantie mensongère.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des cent-un témoins assignés.

L'accusé Boucher : J'ai fait remettre une liste de quelques témoins ; je ne les ai pas entendus appeler.

M. le président : Combien en avez-vous demandé ?

Boucher : Une douzaine.

M. Pilet, audancier : La liste de ces témoins a été remise samedi soir, trop tard pour que les assignations fussent faites ce jour-là. On va le faire aujourd'hui.

Un juré : Monsieur le président, je désirerais savoir si les accusés sont placés dans l'ordre qu'ils doivent conserver pendant les débats ?

M. le président : Cet ordre sera modifié après l'interrogatoire auquel je vais les soumettre. Ce changement sera fait à la suspension d'audience.

M. le président interroge ensuite les accusés.

M. le président : Accusé Feugère, levez

Il faut que vous répétiez ici ce que vous avez dit dans l'instruction.

Feugère : Je ne vois pas ici mon conseil.
M. le président : C'est M. Dupin.
M. Barroche, se levant : M. Dupin plaide en ce moment à la Cour. Comme je suis dans cette affaire, il m'a prié de prendre quelques notes en son absence.
Feugère : C'est bien, je vous remercie. Je connaissais Boucher comme ayant travaillé en 1835 chez ma mère. En 1839, j'étais de garde à la mairie; Boucher vint m'y chercher, et ne m'y trouva pas. Quinze jours ou un mois après, il vint chez moi, et nous parlâmes des difficultés que les fabricants éprouvaient tous les jours au bureau de la garantie. Il me dit que si je voulais il marquerait ma marchandise en cachette avec Jacquet, que je lui donnerais 4 francs, au lieu de 7. Je refusai d'abord cette proposition; mais, sur de nouvelles instances qu'il me fit, je consentis huit jours après à lui donner des marchandises à marquer. Quand il me les rapporta, je voulus m'assurer qu'elles étaient bien marquées, et je les donnai à mon beau-père, qui est bijoutier; il les présenta, et les marques furent reconnues bonnes.

Un jour de l'année dernière, je reçus la visite de Dusseaut, qui m'avertit que les contrôleurs étaient à la recherche d'un faux faux poinçon dont on faisait usage; que j'eusse à faire disparaître les marchandises que j'avais et qui ne seraient pas au titre légal. J'ai racheté tout ce que j'avais vendu et que j'ai pu rattraper. C'est quelques jours après que j'ai été arrêté.

D. Vous a-t-il mis sur la voie des opérations que vous avez faites avec Boucher? — **R.** C'est Boucher lui-même.
D. Vous saviez bien qu'il était employé dans les bureaux de la Monnaie? — **R.** Sans doute.

D. Comment a-t-il été amené à vous faire ces propositions? — **R.** Les employés de la marque savent très bien combien on nous casse de marchandises; ils connaissent le préjudice énorme qui en résulte pour nous, et c'est à ce sujet, pour diminuer ce préjudice en ce qui me concernait, que Boucher me proposait de marquer ma marchandise en cachette.

D. Vous saviez que vous faisiez mal? — **R.** Je croyais bien commettre un délit; aussi ai-je résisté d'abord à ces propositions.

D. Enfin, vous avez cédé? — **R.** Oui, au bout de quinze jours ou un mois.

D. Ne vous assurait-il pas qu'il appliquait les poinçons véritables de l'Etat? — **R.** Oui, Monsieur, je l'ai vu opérer avec Jacquet dans l'intérieur même du bureau.

D. Ils étaient à la même bigorne? — **R.** Oui.
D. Ainsi, ils ont marqué sous vos yeux des bijoux que vous leur remettiez? — **R.** Oui, deux ou trois fois.

D. Combien de fois avez-vous remis des objets à Boucher pour les faire marquer? — **R.** Pendant six mois je n'ai eu affaire qu'à lui.

D. Mais vous avez connu Jacquet aussi? — **R.** Plus tard, et Dusseaut ensuite.

D. Où remettiez-vous les bijoux qui contenaient les bijoux à marquer? — **R.** Dans certains cafés, sur les places publiques, et aux individus du bureau de la Monnaie.

D. Boucher et Jacquet sortaient donc du bureau où leurs fonctions les attachaient cependant dans la journée? — **R.** Oui, ils sortaient momentanément; c'était surtout le soir, après la fermeture du bureau, à cinq heures, qu'ils me remettaient les objets marqués.

D. Ne vous en rendaient-ils pas quelquefois plusieurs parties à la fois? — **R.** Oui, jusqu'à 1,500 grammes.

D. Cela ne vous paraissait pas étonnant? — **R.** Il y a des fabricants à qui on en rend quelquefois jusqu'à 2,000 grammes.

D. Vous connaissez la disposition du bureau de la marque; vous savez qu'il paraît difficile de supposer que ces deux employés eussent osé entreprendre de marquer une aussi grande quantité de bijoux sous les yeux et à côté du contrôleur-vérificateur, qui est là dans le même bureau?

Feugère : Il y a un casier sur le bureau du vérificateur; ce casier indique ce que font les marqués.

D. Oui, mais ce casier n'aurait pas empêché M. Philippe de voir de côté ce qui se passait dans le bureau. — **R.** Aussi ces messieurs me disaient-ils quelquefois qu'ils ne pouvaient me rendre mes marchandises parce qu'ils avaient été trop surveillés.

D. Mais vous savez qu'il y a plusieurs marqueurs à la même table? C'était une difficulté de plus, puisque les marqueurs pouvaient s'observer les uns les autres. — **R.** J'en fis l'observation. Je vous ferai remarquer que je ne connais aucun des autres accusés; je croyais être seul à agir ainsi avec Jacquet et Boucher. Ils me dirent: Qui vous a dit que ce n'est pas ici comme dans l'affaire Hourdequin?

D. Ainsi, vous faisiez des objections? — **R.** Certainement, j'en faisais.

D. Alliez-vous chez Boucher? — **R.** Oui.
D. Et chez Jacquet? — **R.** Oui, très souvent; au moins deux ou trois cents fois.

D. Ne lui avez-vous pas envoyé des objets par des commissionnaires? — **R.** Très souvent; et je ferai même remarquer que j'envoyais toujours ces objets de bonne heure, avant l'ouverture des bureaux, tant j'étais persuadé qu'il fallait qu'ils fussent transportés à la Monnaie pour y être marqués.

D. Ne pensiez-vous pas que Dusseaut et Jacquet ne rendaient pas un compte fidèle à Boucher des sommes que vous leur payiez? — **R.** Je le crois encore. Jacquet et Dusseaut me disaient de ne pas parler à Boucher de ce que je leur donnais; que si, par hasard, il me questionnait là-dessus, de lui répondre que je donnais 3 ou 400 francs, quand j'avais souvent remis 1,000 francs.

D. Vous évaluez à 40,000 francs ce que vous leur avez payé. L'expert va plus loin, et fixe à 57,000 francs le préjudice que vous avez causé à l'administration. — **R.** Ceci rentre dans mon calcul, puisque 40,000 francs forment à peu près les deux tiers de ce que j'aurais dû payer.

D. Vos bijoux recevaient la double marque de la tête d'aigle et de la tête de rhinocéros. — **R.** Oui.

D. Ne vous recommandait-on pas de ne pas remettre à Boucher les objets qu'il fallait marquer à la tête d'aigle? — **R.** Oui.

D. Quel était le motif de cette défense? — **R.** Probablement pour le frustrer de son droit.

D. Ne serait-ce pas plutôt pour éviter que Boucher s'aperçût de la fausseté du poinçon à la tête d'aigle? — **R.** Nullement.

D. Mais, dans l'origine, vous n'avez eu de rapports qu'avec Boucher? — **R.** Oui, mais il n'a jamais été question d'objets qui dusent recevoir cette marque, parce que ce sont des objets de peu d'importance.

D. N'avez-vous pas prêté de l'argent à Dusseaut? — **R.** Très souvent, à lui, et aux autres. Ils avaient des besoins; ils faisaient des dépenses qui excédaient leurs ressources, et ils avaient recours à moi. Chaque mois nous réglions, et je leur retenais ce que j'avais avancé à chacun d'eux.

D. Le 29 juin, n'avez-vous pas prêté 500 francs à Dusseaut? — **R.** Oui, sur la place du Palais-de-Justice.

D. A quelle époque Dusseaut vous a-t-il fait part des soupçons de l'administration et des poursuites dont vous étiez menacé? — **R.** C'est fin avril ou commencement de mai. Je reçus une lettre sans signature dans laquelle on me donnait un rendez-vous sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

J'y allai, et ne trouvai personne. Le lendemain, je reçus une nouvelle lettre, par un commissionnaire; on me donnait un second rendez-vous sur la place de l'Archevêché; j'y allai, et je ne trouvai encore personne. Enfin, le dimanche suivant, étant au café Chapon, le garçon vint me dire qu'un monsieur me demandait: c'était Dusseaut, qui me dit: « Si votre or n'est pas au titre voulu par la loi, faites-le disparaître. — Bah! lui dis-je, vous avez bien tort de tant tarder à m'avertir, puisque voilà trois jours que vous paraissez bien informé. » Il vint chez moi, nous vérifiâmes mes bijoux, et il m'en fit cacher une grande partie. Le vendredi suivant il revint. « Les bruits prennent de la consistance, me dit-il; on parle toujours de faux poinçons; il faut que je vienne vous marchander. — Comment, lui dis-je, des faux poinçons? Vous m'avez donc trompé? » Il me dit d'être tranquille, et il examina toutes mes marchandises.

D. Est-ce que vous n'avez pas manifesté des doutes sur la légalité du poinçon dont il s'était servi? — **R.** C'est ce que je viens de vous dire. Il me répondit: « Marchez donc, allez toujours; il y a six ans que cela dure. Les poinçons que nous employons ne sont pas insculptés; mais nous vous appliquerons la marque dès que cette formalité sera accomplie. »

M. le président : Il faut que nous expliquions cette expression. Quand les poinçons arrivent de chez le graveur, on les place dans une armoire dont trois fonctionnaires ont chacun une clé. Avant de les employer, on en prend l'empreinte sur une plaque de métal; c'est ce qu'on appelle *insculpter* les poinçons.

D. Vous preniez le nom de Henri chez Jacquet? — **R.** Oui.

D. Que désignait-on sous le nom de Henriette? — **R.** C'était ma femme.

D. Elle allait donc chez Jacquet? — **R.** Aussi souvent que moi.

D. Vous êtes allé chez Dusseaut? — **R.** Souvent, j'y ai même diné.

D. Y avez-vous vu un balancier? — **R.** Oui.

D. Quel usage en faisait Dusseaut? — **R.** Ce balancier avait l'air de ne pas servir.

Un juré : Est-ce le même employé qui applique les deux poinçons, celui à tête d'aigle, et celui à tête de rhinocéros?

L'accusé Boucher : Assez généralement. Cependant, quand un employé débute dans ses fonctions, on ne lui confie pas l'application du poinçon à tête de rhinocéros.

M. le président : Boucher, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vient de faire Feugère?

Boucher : Je réponds d'abord que j'ai travaillé chez M. Feugère en 1829, et non pas en 1835. Je suis allé trois fois chez lui. Quoique employé à la monnaie, je continuai à faire des affaires comme horloger pour augmenter mes ressources. J'allai donc chez Feugère pour y prendre des chaînes à condition. Je ne trouvais que sa femme, qui ne voulait pas me livrer ainsi des chaînes; je revins, et sur ce qui lui avait dit son mari, elle me confia plusieurs chaînes; j'en vendis une, et lui en rapportai le prix avec les autres chaînes.

L'accusé entre dans des détails très circonstanciés, qui sont conformes à ce que disait tout à l'heure M. le président sur l'impossibilité qu'il y aurait eu à appliquer sous les yeux du contrôleur-vérificateur un faux poinçon sur un aussi grand nombre de marchandises. Ainsi, dit-il, vingt chaînes de 1 m. 33 cent. nécessitent l'application de deux cent soixante marques, et autant de coups de marteau. De plus, pour chaque chaîne, il faut prendre dans une boîte placée auprès du vérificateur, un mandrin du calibre de cette chaîne. Or, il y avait là trente employés, et si rapprochés, qu'on ne pouvait guère se retourner sans s'embrasser. (On rit.) D'ailleurs, Messieurs, j'avais trop de respect pour mes chefs, j'attachais trop de prix à leur confiance, pour les tromper aussi indignement.

M. le président : Et vous Jacquet, que répondez-vous à ce que dit Feugère?

Jacquet : J'ai pris quelques chaînes chez Feugère à condition. Il prétend être venu souvent chez moi. Il a fait assigner mon portier et une couturière qui avait travaillé chez moi, et personne ne l'a reconnu. Dans l'instruction il n'a pas pu indiquer où je demeurais.

D. Ainsi, vous niez ce que Feugère affirme? — **R.** Absolument.

D. Et vous, Dusseaut, que répondez-vous à Feugère? — **R.** Je dis qu'il en a menti.

D. Comment dites-vous? — **R.** Je dis que ça n'est pas **D.** Vous lui avez dissimulé que vous faisiez usage d'un faux poinçon? — **R.** Pour dissimuler l'usage d'un faux poinçon, *aurait fallu* en avoir.

D. Ne l'avez-vous pas averti, au mois de mai, des soupçons de l'administration et des poursuites qu'on allait diriger contre lui?

L'accusé : Je rencontrai M. Feugère qui allait à Vincennes avec un ami, essayer un chien de chasse... (S'interrompt, et s'adressant à M. Dupin) : Il faut que je dise tout, et je suis troublé par vos signes de droite et de gauche.

M. Dupin, vivement : Personne au barreau n'a fait de signes d'approbation ou d'improbation. J'en appelle à votre défenseur lui-même; qu'il dise si j'ai fait quelque signe se rapportant à ce que vous dites?

M. Desmarest fait un signe négatif.

M. le président : Continuez; soyez calme, et tâchez de ne pas vous jeter dans des détails inutiles.

Dusseaut : Quand ces messieurs revinrent de Vincennes, ils avaient avec eux deux femmes, et ça me parut assez drôle; je me promis de leur en parler quand je les reverrais. Quelques jours après je vis Feugère au café Chapon; je lui parlai de ces femmes; il me dit que lui et son ami les avaient rencontrées dans la voiture de Vincennes.....

M. le président : Tâchez d'abréger un peu ces détails.

Dusseaut : Nous parlâmes ensuite de l'affaire des faux poinçons; je lui dis que déjà j'en avais reconnu plusieurs. Ainsi, c'est moi qui ai découvert le faux poinçon Mouton, une affaire qui a déjà été jugée, et c'est moi qui suis cause de beaucoup de procès que les bijoutiers ont eus à soutenir. « Tiens! tiens! dit Feugère, si j'en avais des marchandises faussement poinçonnées? faut voir ça. Venez chez moi, nous allons vérifier. »

Nous allâmes en effet chez lui, et je reconnus que des coulans avaient une marque suspecte; je lui conseillai de combler le cran avec de la soudure et de les faire remarquer; il me répondit que ses coulans étaient trop mauvais, qu'ils étaient moitié cuivre; il les a brisés devant moi.

D. Vous êtes allé depuis chez Feugère? — **R.** Oui, pour vérifier ses marchandises.

D. Vous a-t-il prêté 500 francs? — **R.** Ah! oui. Quand j'allai chez lui, je lui dis que j'étais pressé, qu'il fallait que je fisse des démarches pour me procurer 500 francs dont j'avais besoin pour faire un paiement. « Si ce n'est que ça, me dit-il, je vais vous donner les 500 francs; ne vous en occupez plus. » Le soir, nous nous trouvâmes sur la place du Palais-de-Justice, où il me remit le billet de 500 francs, et même un cigare qu'il m'alluma.

D. Pourquoi priez-vous ces précautions? La place du Palais-de-Justice est à deux pas de votre domicile; il était bien plus simple d'aller chez vous? — **R.** Je ne sais pourquoi Feugère prenait ces précautions.

D. Vous avez été arrêté le 2 juillet; Feugère avait été arrêté le 29 juin. Ne l'avez-vous pas aperçu à une fenêtre du dépôt, et ne lui avez-vous pas fait des signes? — **R.** De l'une des fenêtres de mon logement on aperçoit quelques fenêtres du dépôt; mais il y a fort loin. J'aperçus un homme qui me faisait comme ça (l'accusé porte deux doigts à sa bouche, et fait signe d'envoyer un baiser). Je lui fis comme ça (l'accusé reproduit son signe). Voilà tout. Le lendemain, un gardien du dépôt me dit: Vous avez fait des signes à un homme qui vous a vendu et trahi.

Feugère : Je dis que j'ai reconnu que Dusseaut me faisait des signes pour me recommander le silence. J'écrivis à M. le juge d'instruction Broussais, pour le prier de me faire changer de chambre.

M. Fontaine, s'adressant à Feugère : Où demeurait Boucher quand vous êtes allé chez lui? — **R.** Rue St-Méry, 14.

D. Comment était son appartement? — **R.** Ma foi! je ne me rappelle pas.

D. Combien de fois y êtes-vous allé? — **R.** Oh! très souvent.

D. A qui remettiez-vous l'argent que vous aviez à payer?

Feugère : Ah ça, Monsieur le président, est-ce que monsieur l'avocat a le droit de m'interroger?

M. le président, souriant : Vous pouvez répondre à ses interpellations.

Feugère : C'est différent; continuez.

M. Fontaine continue en effet ses questions, et il résulte des réponses de Feugère que l'argent a toujours été remis aux accusés Jacquet et Dusseaut.

M. le président : Prieur, vous avez été arrêté le 29 juin. Vous avez nié d'abord; mais le 6 juillet vous avez écrit pour annoncer que vous vouliez faire des révélations, et vous les avez faites le 10 juillet. Il faut répéter ici vos déclarations.

Prieur : En ma qualité de fabricant de bijoux je connaissais tous les employés du bureau de la garantie. Un jour, j'allai au Théâtre-Français; j'étais seul, et je rencontrai MM. Dusseaut et Jacquet. Nous parlâmes des difficultés que les bureaux de la garantie faisaient éprouver aux bijoutiers, et ils me proposèrent de m'en affranchir en marquant mes marchandises en cachette. J'acceptai cette proposition, pensant bien qu'on appliquerait le véritable poinçon de l'Etat. J'ai remis à ces messieurs diverses boîtes de marchandises, tantôt dans un café, tantôt dans un autre.

D. Dusseaut n'est-il pas venu chez vous quelque temps avant la saisie qui a eu lieu? — **R.** Oui, il m'a averti qu'on faisait usage d'un faux poinçon. Il vint chez moi pour y examiner les bijoux que j'avais en ma possession, afin de vérifier ceux qui pourraient porter les marques d'un faux poinçon.

Dusseaut : Du tout; c'est vous qui êtes venu chez moi me prier d'aller faire chez vous une inspection de vos marchandises. Nous primes rendez-vous chez votre vieille mère, qui demeurait place du Chevalier-du-Guét, où nous devions nous trouver à quatre heures du matin; et vous n'y vîntes pas. C'est alors que vous m'avez donné rendez-vous chez votre frère, dans la rue Chanoinesse, où nous avons examiné vos bijoux.

M. le président : Quel intérêt aviez-vous à faire cette vérification de bijoux qui ne vous appartenaient pas? — **R.** On m'avait promis de me donner tout ce que je voudrais.

D. Et avez-vous reçu quelque chose? — **R.** Non, puisque ce n'était pas fini!

Prieur : Comment! pas fini? Je n'ai été arrêté que le 29 juin; j'aurais bien pu vous payer si je vous avais dû quelque chose!

Dusseaut : Vous m'avez offert 10,000 fr. pour corrompre un expert qui avait été nommé avec moi pour examiner les marques des quelques bijoux sortant de votre fabrique.

Prieur : Oh! quelle fausseté! Mais je suis un honnête homme, monsieur! Ce que vous dites là est une infamie.

M. le président : Cessez ces récriminations et asseyez-vous tous les deux. Rommetin, levez-vous, et dites-nous ce qui s'est passé avec quelques-uns de vos co-accusés.

L'accusé Rommetin explique, comme les deux accusés précédents, Feugère et Prieur, qu'il a été provoqué par les offres de Jacquet et de Dusseaut, qui lui donnaient les moyens de se soustraire aux tracasseries du bureau de garantie. Ces deux accusés lui ont toujours recommandé de se défier de Boucher.

L'accusé Azémard n'a pas eu de relations directes avec Dusseaut, Jacquet et Boucher. Il a remis ses boîtes de bijoux à Rommetin, qui lui a servi d'intermédiaire et qui lui a fait marquer ses bijoux. Il croyait qu'on employait en cachette le vrai poinçon de la garantie.

L'accusé Buchey est ensuite interrogé. Il s'appuie sur deux béquilles, et ne s'exprime qu'avec la plus grande difficulté, depuis une attaque de paralysie qui l'a frappé dans la prison. Cet accusé est dans la même position qu'Azémard; il a eu Rommetin pour intermédiaire; il a toujours cru qu'on appliquait le vrai poinçon de l'Etat.

Nouckelle n'a pas eu non plus de relations directes avec Jacquet, Dusseaut et Boucher; il a remis les pièces à marquer à Azémard, qui les faisait marquer avec les siennes. Il a cru, lui aussi, qu'on appliquait un poinçon non contrôlé.

M. l'avocat-général Glandaz : Voilà une explication qui se reproduit sans cesse, et que nous ne pouvons pas accepter. Qu'on ait employé un poinçon vrai au lieu d'un faux, il n'y aura de différence que de crime à crime; il faut que les bijoutiers le sachent bien.

On passe à l'accusé Ravier père, qui donne les mêmes explications que Feugère, et qui compromet Dusseaut dans ses déclarations.

L'accusé Héral est ensuite interrogé. Un jour, dit-il, je me plaignais des traces que le bureau de la garantie me faisait subir. Dusseaut, à qui j'en parlais, me dit: « Bah! si vous étiez un bon b..... ça pourrait s'arranger. — Comment ça? — C'est facile; je peux vous vendre un poinçon de l'Etat. — Et ça serait cher? — 20,000 fr. — Allons donc! je vois bien ce que c'est; c'est une vraie bamboche, une farce; ce que vous dites là n'est pas possible. » Les choses en restèrent là.

Trois semaines après, lui et Jacquet me firent une proposition d'un autre genre. Ils s'engagèrent à marquer mes bijoux en cachette, moyennant une rétribution de ma part. Je parlai à Dusseaut de M. Philippe... Il me dit que c'était son ami... Enfin il me mit dedans complètement.

Cependant j'avais des doutes sur la possibilité qu'avaient ces messieurs de marquer ainsi en cachette. Je leur remis une boîte de bijoux, et je partis avec eux. Ils entrèrent au bureau, et je les regardai faire à travers une porte vitrée; ils marquèrent en effet mes bijoux en plein bureau. — Ah ça, que je me dis, toute la boutique en est donc, qu'ils ne se gênent pas plus que ça? (Rire général.)

D. Ne vous avait-on pas parlé de Boucher? — **R.** Oui, pour me dire de m'en méfier.

D. Quels motifs donnaient-ils à cette défiance qu'on vous recommandait? — **R.** On me disait qu'il était le mouchard de M. Marchand.

Dusseaut : Ces misérables-là veulent me perdre.

M. le président : Je vous engage à modérer vos expressions; vous n'avez pas été l'objet de insultes de vos co-accusés, tenez-vous dans la même réserve. Dites-nous

quel intérêt vous supposez à vos co-accusés dans les déclarations qu'ils font aujourd'hui?

Dusseaut : Leur intérêt! Mais il est évident, leur intérêt. On a saisi chez eux des bijoux portant de fausses marques; s'ils convenaient qu'ils les ont marqués eux-mêmes, ils en auraient pour vingt ans de galères. En répondant comme ils le font, ils se tirent de là avec une amende. Pas plus difficile que ça d'expliquer leur intérêt. Quelle confiance, je vous le demande, pouvez-vous avoir dans les déclarations d'Héral? Il a eu de mauvaises affaires; il a été compromis dans l'affaire Fouquet, et là, en pleine audience, il a failli être arrêté comme faux témoin. Monsieur le président l'a fait assister de deux gardiens pendant les débats. Vous pouvez voir ça en consultant vos papiers.

M. Nouguier, défenseur de Héral : Nous expliquons cet incident. Héral a été impliqué dans l'affaire Fouquet, mais il n'a pas été traduit en justice, il y a eu une ordonnance de non-lieu en sa faveur.

L'audience est suspendue à deux heures un quart, et reprise à deux heures et demie. Les accusés, conformément à la promesse qu'avait faite M. le président, sont placés dans un autre ordre. Sur le premier banc, ils sont disposés ainsi : Dusseaut, Jacquet, Boucher, Feugère et Azémard; sur le deuxième : Buchey, Rommetin, Nouckelle, Prieur, Ravier père et Héral.

M. le président interroge de nouveau chaque accusé, non plus sur les faits de l'accusation, mais sur les faits spéciaux à chacun d'eux, et surtout sur leur position pécuniaire et de famille.

Boucher, répondant à la question qui lui est adressée sur l'argenterie trouvée chez lui, explique qu'il y avait six couverts seulement, plus, dit-il, la cuillère avec laquelle j'ai fait prendre à ma mère sa dernière potion.... car ma mère est morte dans mes bras. (L'accusé est fort ému à ce souvenir. Il s'arrête quelques instants.)

M. le président : Vous aviez un mobilier assez luxueux?

L'accusé : Non, Monsieur le président. Seulement, comme ma femme est excessivement propre et ordonnée, elle a le talent de faire valoir par la propreté et par la disposition qu'elle leur donne, même les meubles les plus vieux. Notre ménage étant si propre que M. le commissaire de police l'a trouvé presque riche; il s'attendait sans doute, en venant chez nous, à entrer dans une écurie!

L'accusé Jacquet explique la possession des bijoux en assez grand nombre trouvés chez lui. Il donne des détails sur les ressources qu'il avait, sur les dépenses qu'il faisait, et repousse les reproches qui lui sont faits sur les dépenses que l'accusation taxe d'exagérées.

Dusseaut se défend également sur le même sujet. Les économies qu'il a faites ne sont pas ce qu'elles devraient être; s'il n'avait pas si bon cœur, il aurait, aujourd'hui 6,000 francs de rente. Il a gravé pour plus de 50,000 francs de cachets; il n'y a donc rien d'étonnant à voir les dépenses qu'il a faites.

Depositions des témoins.

M. Barre (Jean-Jacques), graveur-général de la Monnaie, y demeurant : C'est moi qui ai gravé le poinçon à tête d'aigle qu'on applique aux matières d'or et d'argent. J'ai été prévenu de la fausseté du poinçon appliqué, et sur l'examen que je fis des marques appliquées, je n'eus aucune espèce de doute sur l'usage qu'on avait dû faire d'un poinçon différent de celui de l'Etat.

M. Barre tire de sa poche un morceau de bois noir sur lequel il a gravé l'empreinte du vrai poinçon; il s'approche de MM. les jurés et leur explique en quoi, par la prolongation du cran, il était facile de reconnaître la fausseté du poinçon employé. M. Barre a fabriqué un faux poinçon, dont les empreintes ont été semblables à celles que portaient les bijoux examinés.

Sur la demande des défenseurs, cette démonstration leur est donnée d'une manière spéciale.

Un long débat s'engage ensuite entre M. Barre, les défenseurs des accusés, le ministère public et l'avocat de la Régie, sur la manière dont se fabrique, s'applique et se conservent les poinçons. Nous remarquons ceci : la durée d'un poinçon ne se compte ni par mois, ni par semaine, ni même par jour. Il paraît que certains poinçons ne durent que quelques heures, ne servent même souvent qu'une fois. Depuis 1838, M. Barre explique qu'il a fourni deux mille poinçons à la Monnaie.

M. Daumard, autre graveur de la Monnaie, reproduit, en les confirmant, les explications fournies par M. Barre.

On entend ensuite M. Gay-Lussac, essayeur de la Monnaie, qui reproduit les chiffres auxquels sortaient à l'essai les pièces de bijouterie présentées par les accusés, et que l'acte d'accusation a déjà révélés à nos lecteurs.

M. Lépine, expert commis par la justice, a évalué à 146,000 francs le préjudice causé à l'administration par la fraude des accusés; il fait reconnaître que presque tous ils firent retirer une quantité considérable de bijoux déjà marqués en fraude.

M. le président : Que sont devenus ces bijoux?

Plusieurs accusés : Nous les avons fondus.

M. Dupin : Ainsi le gouvernement a dû recouvrer une partie des droits dont il avait été frustré une première fois.

M. Roussel : C'est une compensation assez problématique.

M. Marchand, directeur de la Monnaie, rend compte des nombreuses formalités dont on entoure l'envoi, la réception, la conservation, la délivrance, l'usage et la restitution des poinçons de garantie. Ce témoin explique aussi la position des lieux, la distribution du bureau de garantie, et la place qu'y occupaient les accusés Jacquet Dusseaut.

D. Laissez-vous ensemble le même marqueur avec le même présenteur? — **R.** Ah! quand un marqueur et un présenteur s'entendent bien! (On rit.)

M. Marchand : Quand je dis qu'ils s'entendent, je veux dire pour le bien; par exemple, quand ils ne se disputent pas, qu'ils sont bien ensemble... C'est quelque chose, allez; alors on les laisse ensemble.

D. Un marqueur et un présenteur peuvent-ils s'entendre pour soustraire des objets au bureau de garantie? — **R.** C'est possible.

M. Fontaine : Habituellement? — **R.** C'est impossible. Ce serait possible pour un objet. Ainsi, un employé qui voudrait faire marquer ses lunettes (on rit), une bague de sa femme, à la bonne heure. Mais pour l'immense quantité de bijoux qui ont été saisis..., c'est impossible... Je dis même que c'est absurde.

D

M. Marchand : Eh ! les infidèles ? (On rit.)
M. Desmarts : Une personne dans cette audience a déclaré que, placée derrière une porte vitrée, elle a distingué deux accusés marquant dans le bureau des pièces qu'ils venaient de recevoir; M. Marchand pense-t-il que cela soit possible ?

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — C'est le 8 du mois prochain que viendra l'affaire des cartes biseautées devant la Cour royale de Rouen, saisie par un renvoi de la Cour de cassation.
HAVRE, le 19 juillet. — L'arrestation qui s'est opérée hier en mer (voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet), à bord du navire américain Saint-Nicholas, parti à la marée pour New-York, a donné lieu à plusieurs versions qui paraissent avoir exagéré les motifs de cet acte de police.

PARIS, 21 JUILLET.
M. le président du conseil ministre de la guerre, et M. le ministre des travaux publics, chargé de l'intérieur du ministère de l'intérieur, ont donné communication, le premier à la Chambre des pairs, et le second à la Chambre des députés, de l'ordonnance royale qui prononce la clôture de la session.
Les Chambres se sont séparées aux cris de : Vive le Roi !
Le Moniteur promulgue aujourd'hui la loi relative aux chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique. Nous croyons devoir rappeler que l'article 13 de cette loi est ainsi conçu :
« Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. »

Il s'emportait aussi en menaces.
Hier dimanche, François Sire abandonna son service à la Charité, vers quatre heures du soir; et, s'étant habillé, il sortit de l'hôpital, sans en avoir préalablement obtenu la permission. A cinq heures il se présenta chez un armurier du quai de la Mégisserie, auquel il acheta une paire de pistolets à piston. Il se procura ensuite de la poudre, des balles et des capsules, chargea ses armes, et se dirigea par le Pont-Neuf vers la rue de l'École-de-Médecine.
Rien dans son extérieur ne trahissait à ce moment les sinistres résolutions qu'il avait formées, et deux personnes de sa connaissance qu'il rencontra l'ayant accosté, ne remarquèrent en lui rien qui différait de son état habituel. Arrivé à la place de l'École-de-Médecine, le hasard voulut qu'il vit venir dans la direction inverse M^{me} Baillière, accompagnée d'une bonne et de deux de ses enfants. François accosta cette dame avec les démonstrations d'un humble politesse, et l'entretint pendant quelque temps avec beaucoup de calme de ses affaires de famille. Après avoir causé dix minutes environ avec M^{me} Baillière, François Sire s'excusa de l'avoir importunée peut-être en l'arrêtant dans sa promenade, puis il feignit de s'éloigner; mais à peine M^{me} Baillière avait-elle fait quelques pas, que, se retournant vivement, et quittant la direction qu'elle avait prise, il entra dans une allée, arma ses pistolets; puis, revenant derrière elle, et l'ajustant presque à bout portant entre les deux épaules, il lâcha la détente de son arme. Par bonheur le coup ne partit pas, et la capsule seule éclata. Au bruit, M^{me} Baillière se retourna vivement, et alors seulement elle comprit le danger qu'elle avait couru, car elle vit François armé de son second pistolet, dont il se mit le canon dans la bouche, lâchant en même temps le coup pour se faire sauter la cervelle. Cette fois encore l'arme refusa son office homicide, et la capsule seule s'enflamma. François, alors, voyant que la dame Baillière s'éloignait rapidement en serrant contre son sein ses enfants, remarquant d'un autre côté que personne ne se mettait en devoir d'intervenir et de l'arrêter, François, disons-nous, courut en hâte jusqu'à la rue Hauteville, dans laquelle il disparut sans qu'aucun des passants, assez rares, à la vérité, qui avaient été témoins de sa criminelle action, le poursuivît. Après un tel événement, alors que, par une sorte de miracle, il venait d'échapper à la fois et au crime qu'il avait voulu commettre et au châtiement volontaire qu'il avait tenté de s'infliger, on aurait dû croire que François Sire, repentant ou du moins effrayé, renoncerait à son épouvantable projet; il n'en fut rien, et aussitôt qu'il se fut bien assuré qu'il n'était pas poursuivi, ce fut vers la boutique de l'armurier du quai de la Mégisserie qu'il se dirigea.

Là il se présenta avec un visage calme, souriant, et fit quelques reproches à l'armurier sur la mauvaise qualité de ses armes. — Je pars pour un assez long voyage, lui dit-il, et je voulais une paire de pistolets sur lesquels je puisse compter comme sur de bons compagnons; eh bien! je viens d'essayer dans un jardin ceux que vous m'avez vendus, et ils ont raté à qui mieux mieux. Changez-les moi, je vous prie, et comme je ne suis pas partisan des nouveaux systèmes, reprenez vos pistolets à capsules, et donnez-m'en de vieux modèle, à pierres, tout simplement; je ne mets qu'une condition à l'échange, c'est que vous allez charger et amorcer vous-même ceux que vous me choisirez de votre main. Le marché fut immédiatement conclu; l'armurier chargea les nouveaux pistolets de François Sire, qui se fit répéter par deux fois avant de les prendre que cette fois ils ne feraient pas faux coup. En possession des pistolets chargés, François Sire se dirigea de nouveau vers le domicile des époux Baillière. Ces allées et venues avaient employé un certain laps de temps, et il était huit heures et demie environ lorsque, trouvant leur magasin de librairie fermé, il monta à leur appartement, situé dans la même maison. Ce fut M. Baillière lui-même qui vint ouvrir, après que François Sire eut fait retentir la sonnette de l'appartement. A peine il avait eu le temps d'ouvrir la porte, que François, le mettant en joue, fit feu sur lui. La poudre de l'amorce s'enflamma seule; mais, soit que le meurtrier crût le coup parti, et, voyant M. Baillière se reculer en s'éloignant, jugeât qu'il l'avait atteint en pleine poitrine; soit que, désespéré de manquer une seconde fois son coup, il voulût en finir avec la vie, il tourna contre lui-même son second pistolet, et en lâcha la détente. Le coup partit; mais, tiré d'une main mal assurée, il ne fit à Sire aucune blessure, et la charge alla se perdre derrière lui dans la muraille. Arrêté aussitôt et conduit devant le commissaire de police M. Cabuchet, François Sire n'a manifesté aucun repentir. Il voulait, a-t-il déclaré, tuer, outre M. et M^{me} Baillière, auxquels il reprochait de l'avoir séparé de son fils, la femme Marguerite Pierre, tutrice de celui-ci. « J'espérais, dit-il, les trouver réunis et me venger à la fois de tous les trois. » C'est d'ailleurs sans exaltation, froidement et avec beaucoup d'ordre dans les idées que ce malheureux raconte les circonstances de sa double tentative de meurtre et les causes qui l'ont déterminé à la commettre. Une perquisition opérée au domicile de François Sire, par le commissaire, M. Cabuchet, n'a produit aucun résultat. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

PATUROL, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches élastiques.
EXPOSITIONS DE LONDRES 1825 ET 1827
EXPOSITIONS DE BRUXELLES 1834
VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, dont la vogue va tous les jours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des vinaigres de toilette.

DENTITION DES ENFANTS. MIEL AMÉRICAIN. Ce dentifrice facile, que les enfants, la sortie d'une dentition pénible, les convulsions et toutes les maladies qui sont la suite d'une dentition pénible, ont le plus grand besoin de connaître.

BANDAGES A BRISURES. Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les bandes. Approuvés et reconnus supérieurs aux bandes anglaises, par l'Académie royale de Médecine de Paris.

AVIS MÉDICAL. AUX MAÎTRESSES DE MAISON. Expériences publiques des Appareils de cuisine portatifs dus à CORNUS-BREUS, les Mercédès et Samedis, de 2 à 5 heures, chez M. SOREL, rue de Lancry, n° 6, près la Porte-Saint-Martin, à Paris.

PLUS D'OIGNONS BRULÉS! COLORINE RONDEAU, ou glace de légumes, pour potages gras et maigres, saucés et roux. RUE MONTMARTRE, 143.

Administration Générale des Hospices Civils de Paris. Le mardi 12 août 1845, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux.

MANUFACTURE de Toiles peintes, de Jouy, près Versailles (Seine-et-Oise), avec toutes ses dépendances consistant en vaste maison d'habitation avec parc et jardin anglais, bannière, moulin à blé monté à l'anglaise, d'un revenu offert de 3,000 francs.

Domaine de la Burgairette ou Burgarette et dépendances. Adjudication, le 13 août 1845, en l'audience de la Cour de Justice de première instance de la Seine, une heure de relevée.

Domaine d'Espéras et dépendances. Lesdits domaines, situés commune de Lieutades, canton de Chaudesguyes, arrondissement de Saint-Flour (Cantal).

d'une Maison avec terrain et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 6 (ancien), vis-à-vis la rue Trudon.

Ventes mobilières. Ventes par Autorité de Justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Administration Générale des Hospices Civils de Paris. Le mardi 12 août 1845, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 juillet 1845, entre M. Auguste-François-Joseph HERVIEU, et Jules-Désiré POTARD, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 41.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 10 juillet 1845, enregistré, entre M. Louis-Jacques BARRÉ, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 41.

D'un acte sous signatures privées, daté à Nantes, le 17 juillet 1845, et à Paris, le 7 juillet 1845, enregistré.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 juillet 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers.

CONCORDATS. Du sieur BOUBILLA, tailleur, rue Richelieu, 31, le 26 juillet à 2 heures (N° 5015 du gr.).

Bourbon-Villeneuve, 55, le 26 juillet à 8 heures (N° 5016 du gr.). Du sieur REGNIER, ancien négociant en fournitures de papeteries, à Lyon, demeurant à Paris, rue Borda, 2, le 26 juillet à 9 heures (N° 5131 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

REDDITION DE COMPTES. M. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EMPILAC fils, plâtrier à Montreuil, sont invités à se rendre, le 26 juillet à 2 heures, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'interdiction, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1850 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier vient dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU MARDI 22 JUILLET. NEUF HÈRES : Bégné et Chamont, tenant hôtel garni, red. de comptes, — Pascal aîné, porteur d'eau, clôt. — Bachelier, jardinier-hercier, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Le 19 juillet Demande en séparation de biens par Marie-Charlotte BOYVAL contre Henry-Alexandre BENOIS, garçon md de vins, rue Castellane, Goisot avarié.